RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 01025
Numéro SIREN : 503 136 459
Nom ou dénomination : FMTR LOCATION

Ce dépôt a été enregistré le 15/05/2015 sous le numéro de dépôt 5783

modif 8 28629 08B1025 5783 15 MAI 2015 n°10863

M3
SARL-SELARL

Greffe Tribunal de Commerce Pontoise
27 AVR. 2015

cerfa
N° 14580*01
N°

DÉCLARATION RELATIVE AUX GÉRANTS ET AUTRES PERSONNES LIÉES À LA SOCIÉTÉ

SARL, SELARL Y COMPRIS À ASSOCIÉ UNIQUE

RÉSERVÉ AU CFE M G U I D B E F K T

Déclaration n° 69V1/684 6980
Reçue le
Transmise le

1 ☒ DEMANDE D'INSCRIPTION MODIFICATIVE au RCS, le cas échéant, au ☐ RM — Intercalaire N°
☐ INTERCALAIRE suite du formulaire M2, M2 agricole (rappeler uniquement dénomination et forme juridique)

REMPLIR DANS TOUS LES CAS : – si l'imprimé constitue une **DEMANDE D'INSCRIPTION MODIFICATIVE** au RCS les cadres n° 1, 2, 13, 14
– si l'imprimé est utilisé à titre d'**INTERCALAIRE**, les cadres n° 1 et 2

RAPPEL D'IDENTIFICATION

2 **DÉNOMINATION** FMTR LOCATION — Forme juridique SARL
N° UNIQUE D'IDENTIFICATION 5 0 3 1 3 6 4 5 9
☒ IMMATRICULATION AU RCS DU GREFFE DE : PONTOISE ☐ AU RM DANS LE DEPT DE

DÉCLARATION RELATIVE À LA GÉRANCE

3 **LA NATURE DE LA GÉRANCE EST MODIFIÉE** ☐ oui ☐ non Si oui, elle devient : ☐ **MINORITAIRE/ÉGALITAIRE** ☐ une société est associée
☐ **MAJORITAIRE** (compléter par le volet social TNS)

DÉCLARATION RELATIVE AUX GÉRANTS ET AUTRES PERSONNES LIÉES À LA SOCIÉTÉ

4 **POUR DÉCLARATION DE MODIFICATION** date 28 12 2014
☐ **Nouveau** ☐ **Partant** *Remplir cadre bis* ☒ **Modification de la situation personnelle**
GÉRANT : Nom de naissance MAKHLOUFI
Nom d'usage — Prénom Fadila
Né(e) le 0 5 0 1 1 9 8 0 à ST DENIS (93) Nationalité Française
Domicile 77 AVENUE DE LA DIVISION LECLERC
Code postal 9 3 3 5 0 Commune LE BOURGET

4 bis ☐ **PARTANT**
Nom de naissance
Nom d'usage — Prénom
Pour le régime TNS : N° de sécurité sociale

5 Date **POUR LE CONJOINT MARIÉ OU PACSÉ QUI TRAVAILLE RÉGULIÈREMENT DANS L'ENTREPRISE, CHOIX D'UN DES STATUTS SUIVANTS :**
☐ **COLLABORATEUR** *uniquement si gérant associé majoritaire ou gérant associé unique* ☐ **SALARIÉ** ☐ **ASSOCIÉ** *(En cas de gérance majoritaire, compléter l'imprimé TNS du dirigeant)*

6 **UNIQUEMENT POUR LE CONJOINT MARIÉ OU PACSÉ COLLABORATEUR**
Date ☐ Nouveau ☐ Partant *Remplir cadre 6 bis*
Nom de naissance
Nom d'usage — Prénoms
Né(e) le — à — Nationalité
Domicile (si différent de celui du gérant)
Code postal — Commune

6 bis ☐ **PARTANT**
Nom de naissance
Nom d'usage — Prénom
Pour le régime TNS : N° de sécurité sociale

RAPPEL DU GÉRANT sauf si déjà déclaré au cadre 4 ou 4 bis :
Noms de naissance, d'usage, prénoms

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses des personnes physiques à ce questionnaire. Elle leur garantit un droit d'accès et de rectification, pour les données les concernant, auprès des organismes destinataires de ce formulaire.

Greffe du Tribunal de Commerce de Pontoise : dépôt N°5783 en date du 15/05/2015

DÉCLARATION RELATIVE AUX GÉRANTS ET AUTRES PERSONNES LIÉES À LA SOCIÉTÉ

7 POUR DÉCLARATION DE MODIFICATION date 29/12/2014

☐ **Nouveau** ☐ **Partant** *Remplir cadre bis* ☒ **Modification de la situation personnelle**

GÉRANT : Nom de naissance TATAH

Nom d'usage _____ Prénom Razdin

Né(e) le 01/02/1977 à CRETEIL Nationalité Française

Domicile 77 AVENUE DE LA DIVISION LECLERC

Code postal 93350 Commune LE BOURGET

7 bis ☐ **PARTANT**

Nom de naissance _____

Nom d'usage _____ Prénom _____

Pour le régime TNS : N° de sécurité sociale _____

8 Date _____ **POUR LE CONJOINT MARIÉ OU PACSÉ QUI TRAVAILLE RÉGULIÈREMENT DANS L'ENTREPRISE, CHOIX D'UN DES STATUTS SUIVANTS :**

☐ **COLLABORATEUR** *uniquement si gérant associé majoritaire ou gérant associé unique* ☐ **SALARIÉ** ☐ **ASSOCIÉ** *(En cas de gérance majoritaire, compléter l'imprimé TNS du dirigeant)*

9 UNIQUEMENT POUR LE CONJOINT MARIÉ OU PACSÉ COLLABORATEUR

Date _____ ☐ Nouveau ☐ Partant *Remplir cadre 9 bis*

Nom de naissance _____

Nom d'usage _____ Prénoms _____

Né(e) le _____ à _____ Nationalité _____

Domicile (si différent de celui du gérant) _____

Code postal _____ Commune _____

9 bis ☐ **PARTANT**

Nom de naissance _____

Nom d'usage _____ Prénom _____

Pour le régime TNS : N° de sécurité sociale _____

RAPPEL DU GÉRANT sauf si déjà déclaré au cadre 7 ou 7bis :

Noms de naissance, d'usage, prénoms _____

PERSONNE AYANT LE POUVOIR GÉNÉRAL D'ENGAGER LA SOCIÉTÉ AUTRE QUE LE DIRIGEANT

10 Date _____ **Pour la personne ayant le pouvoir d'engager la société** ☐ Nouveau ☐ Partant

Nom de naissance _____ Nom d'usage _____ Prénoms _____

Né(e) le _____ à _____ Nationalité _____

Domicile _____ Code postal _____ Commune _____

Si son pouvoir est limité à un établissement, indiquer l'adresse de celui-ci :

rés., bât., n°, voie, lieu-dit _____ Code postal _____ Commune _____

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

11 AIDE AUX CHÔMEURS CRÉATEURS OU REPRENEURS D'UNE ENTREPRISE (ACCRE)

☐ Une demande d'ACCRE est déposée avec cette déclaration, dans ce cas, remplir l'imprimé spécifique **pour chaque personne bénéficiaire**

12 OBSERVATIONS :

13 ADRESSE DE CORRESPONDANCE ☐ Déclarée au cadre n° _____ ☒ Autre IN EXTENSO CENTRE OUEST 8 rue Eugène Brémond

BP 40007 (pour CFE et RCS uniquement) Code postal 49308 Commune CHOLET CEDEX

Tél 02.41.49.10.59 Tél _____

Fax/mèl emmanuelle.desachy@inextenso.fr

Le présent document constitue une inscription au RCS, au RM, le cas échéant, au REB et vaut déclaration aux services fiscaux, aux organismes de sécurité sociale, à l'INSEE et, s'il y a lieu, à l'inspection du travail.
Quiconque donne, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes s'expose à des sanctions pénales pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement.

14 ☒ **LE REPRÉSENTANT LÉGAL** *Déclaré au cadre N°* 4

☐ **LE MANDATAIRE** *ayant procuration*

nom, prénom/dénomination et adresse

Certifie l'exactitude des renseignements donnés

Fait à CHOLET

Le 23/04/2015

Nombre d'intercalaire(s) M3 sarl/selarl : 0 de volet(s) TNS : 0

Nombre d'imprimé(s) ACCRE : 0

Déclaration n°

SIGNATURE

Signer chaque feuillet séparément

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses des personnes physiques à ce questionnaire. Elle leur garantit un droit d'accès et de rectification, pour les données les concernant, auprès des organismes destinataires de ce formulaire.

FMTR LOCATION

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 100 000 €
Siège social : 19, route de Calais
95360 MONTMAGNY

SIREN 503 136 459 RCS PONTOISE

STATUTS MIS A JOUR

SUITE A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

DU 29 décembre 2014

« Certifiés conformes »

Certifiés conformes. Certifiés conformes

Greffe du Tribunal de Commerce de Pontoise : dépôt N°5783 en date du 15/05/2015

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée (S.A.R.L) régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet : location de véhicules automobiles, cycles, neufs ou d'occasions ainsi que la vente de véhicules en tous genres.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : FMTR LOCATION

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

19, Route Calais
95360 MONTMAGNY

Il peut être transféré par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

a) Lors de sa constitution suivant acte sous seing privé en date à MONTMAGNY, du 14 février 2008, enregistrés au SIE de SAINT DENIS NORD le 4 mars 2008, bordereau n°2008/112 case n°24, il a été apporté à la société par :

- Madame Fadila MAKHLOUFI, la somme de 12 500,00 €uros,
- Monsieur Razdin TATAH, la somme de 12 500,00 €uros,

b) Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 décembre 2012, il a été décidé une augmentation de capital d'une somme de soixante-quinze mille euros (75 000 €) par création de 3000 parts nouvelles d'une valeur nominale de 25 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

TL - à Monsieur Razdin TATAH, mille cinq cents parts sociales, ci 1 500 parts numérotées de 1 001 à 2 500

FM - à Madame Fadila MAKHLOUFI, mille cinq cents parts sociales, ci 1 500 parts numérotées de 2 501 à 4 000

- à Monsieur Henri TERMESSANT, mille parts sociales, ci 1 000 parts numérotées de 1 à 1 000

Total égal au nombre de parts composant le capital social :
Quatre mille, ci 4 000 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées en totalité.

ARTICLE 6 – APPORTS

a) Lors de sa constitution suivant acte sous seing privé en date à MONTMAGNY, du 14 février 2008, enregistrés au SIE de SAINT DENIS NORD le 4 mars 2008, bordereau n°2008/112 case n°24, il a été apporté à la société par :

- Madame Fadila MAKHLOUFI, la somme de 12 500,00 €uros,
- Monsieur Razdin TATAH, la somme de 12 500,00 €uros,

b) Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 décembre 2012, il a été décidé une augmentation de capital d'une somme de soixante-quinze mille euros (75 000 €) par création de 3000 parts nouvelles d'une valeur nominale de 25 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

TL - à Monsieur Razdin TATAH, mille cinq cents parts sociales, ci 1 500 parts numérotées de 1 001 à 2 500

FM - à Madame Fadila MAKHLOUFI, mille cinq cents parts sociales, ci 1 500 parts numérotées de 2 501 à 4 000

- à Monsieur Henri TERMESSANT, mille parts sociales, ci 1 000 parts numérotées de 1 à 1 000

Total égal au nombre de parts composant le capital social :
Quatre mille, ci 4 000 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées en totalité.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société à la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit sous la forme d'une S.A.R.L. si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit sous la forme d'une S.A.R.L. pluripersonnelle si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant non associé ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le gérant est révocable par décision des l'associé(e) s unique(s) ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associé(e)s représentant plus de la moitié des parts.

Abrogé par assemblée générale mixte en date du 7 mai 2009.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et disposes d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2008.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'Assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le

cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Statuts d'origine signés à MONTMAGNY, le 14 février 2008, enregistrés le 4 mars 2008, bordereau 2008/112, case n°24

Statuts mis à jour suite à l'Assemblée Générale Mixte du 7 mai 2009
(Abrogation des paragraphes 7, 8, 9 et 10 de l'article 10 des statuts)

Statuts mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 décembre 2012
(Augmentation de capital)

Statuts mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 janvier 2015
(Cession de parts sociales)